## Page d'accueil

# **DU 28 AVRIL 1999**

### Magloire D.OKE

- 1. Contentieux électoral
- 2. Élections législatives du 30 mars 1999
- 3. Annulation du scrutin dans la quinzième circonscription électorale
- 4. Requête tardive
- 5. Irrecevabilité.

La requête dont l'auteur n'a pas formulé ses réclamations au moment du vote est tardive et, par suite, irrecevable.

### La Cour constitutionnelle.

- VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- **VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;
- **VU** la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- **VU** la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- **VU** la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- **VU** la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant. modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale :
- **VU** la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- **VU** le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- **VU** le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- **VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que, par lettre du 31 mars 1999 enregistrée au Secrétariat général de la Haute Juridiction le même jour sous le numéro 0641/0022/EL, Monsieur Magloire D. OKE sollicite l'annulation du scrutin du 30 mars 1999 et la reprise des élections dans la 15<sup>ème</sup> circonscription électorale de COTONOU au motif qu'il a été privé de son droit de vote, son nom n'ayant pas été retrouvé sur la liste électorale, tout comme celui de plusieurs autres ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, : « Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en (06) exemplaires .

- ... À l'exemplaire transmis à la Cour constitutionnelle ... doivent être annexés :
- les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ; ... » ; que le requérant n'ayant pas formulé de réclamation au moment du vote, sa requête doit être considérée comme tardive, et par suite déclarée irrecevable :

## **DÉCIDE** :

Article 1<sup>er</sup>.- La requête, de Monsieur Magloire D. OKE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Magloire D. OKE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame Conceptia D. OUINSOU Président
Messieurs Lucien SEBO Vice-président
Maurice GLELE AHANHANZO Membre
Alexis HOUNTONDJI Membre
Hubert MAGA Membre
Jacques D. MAYABA Membre

Le Rapporteur, Le Président,
Professeur Alexis HOUNTONDJI Conceptia L. D. OUINSOU